

4.—Prêts approuvés et prêts effectués en vertu de la loi sur le crédit agricole¹, années terminées le 31 mars 1958-1967

NOTA.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Année terminée le 31 mars	Prêts approuvés		Prêts effectués	Année terminée le 31 mars	Prêts approuvés		Prêts effectués
	nombre	\$	\$		nombre	\$	\$
1958.....	3,702	21,278,450	19,343,560	1963.....	7,438	90,924,300	78,428,094
1959.....	4,805	30,144,950	28,368,265	1964.....	8,689	108,009,100	96,315,635
1960.....	5,339	40,031,250	35,840,882	1965.....	10,142	154,813,900	139,750,639
1961.....	5,597	60,704,050	52,305,265	1966.....	11,238	208,984,900	201,687,642
1962.....	5,885	68,574,850	68,886,875	1967.....	12,167	247,947,500	234,447,269

¹ La loi sur le crédit agricole a remplacé la loi sur le prêt agricole canadien le 5 octobre 1959.

5.—Prêts agricoles approuvés en vertu de la loi sur le crédit agricole, par province, années terminées le 31 mars 1965-1967

NOTA.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Province	1965		1966		1967	
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Terre-Neuve.....	3	55,700	2	45,700	14	363,100
Île-du-Prince-Édouard.....	124	991,700	100	1,134,900	141	2,242,700
Nouvelle-Écosse.....	77	964,100	58	1,006,800	49	842,200
Nouveau-Brunswick.....	72	821,300	81	1,304,400	195	3,592,200
Québec.....	1,354	20,326,500	1,140	18,987,200	1,522	25,941,200
Ontario.....	2,131	34,461,200	2,210	42,695,300	2,042	43,332,600
Manitoba.....	691	9,176,200	899	14,879,500	1,122	22,160,200
Saskatchewan.....	2,601	35,570,100	3,197	56,570,200	3,656	72,046,700
Alberta.....	2,602	42,512,300	2,940	58,346,300	2,844	62,408,800
Colombie-Britannique.....	487	9,934,800	611	14,014,600	582	15,017,800
Total.....	10,142	154,813,900	11,238	208,984,900	12,167	247,947,500

Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles.—La loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles (S.C. 1964-1965, chap. 29, promulguée le 11 décembre 1964) autorise la Société du crédit agricole à consentir des prêts à des groupes qualifiés de cultivateurs (désignés sous le nom de syndicats) désireux d'acheter de la machinerie agricole devant être utilisée en commun et principalement sur les fermes des membres du syndicat. En vertu de cette loi, la Société peut prêter à un syndicat jusqu'à 80 p. 100 du coût de la machinerie à acheter, mais les prêts à recouvrer d'un syndicat ne doivent pas excéder \$15,000 par membre ou \$100,000 par syndicat. La Société obtient les fonds nécessaires du ministre des Finances aux fins d'effectuer des prêts en vertu de cette loi.

Pour être admissible à un prêt, un syndicat doit compter trois membres ou plus, tous cultivateurs, et l'agriculture doit constituer la principale occupation de la majorité. Les prêts sont remboursables dans une période d'au plus sept ans. La garantie est fournie par un billet à ordre signé par chaque membre du syndicat et toute autre garantie que pourrait exiger la Société.

Le taux d'intérêt prescrit par la Société avec l'approbation du gouverneur en conseil dépend du coût des fonds à la Société et des frais d'administration de cette dernière, et prévoit une réserve raisonnable pour parer aux pertes; à l'heure actuelle ce taux est de 6½ p. 100. Une déduction initiale de 1 p. 100 est prélevée de chaque prêt pour les frais d'administration. Le personnel local de la Société aide les groupes de cultivateurs à